ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 37.097/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 3 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret portant assentiment (à) l'accord de coopération conclu par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, portant création d'un Comité francophone de concertation des politiques de l'Aide aux Personnes et de la santé", a donné le 17 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

I. Eu égard au fait que, selon l'article 22 de l'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment, les membres du comité francophone de concertation des politiques de l'aide aux personnes et de la santé bénéficient d'une indemnité à charge de l'autorité qui les a nommés, l'avant-projet de décret doit, conformément à l'article 5, 2°, et à l'article 14, 1°, b), de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire, être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et recevoir l'accord du ministre du budget.

Il ne ressort pas du dossier que ces formalités auraient été accomplies.

Il appartiendra au collège d'y veiller.

II. Pour le surplus, l'accord de coopération appelle les observations qui suivent :

Article 3

Selon l'alinéa 1er, le comité francophone de coordination des politiques d'aide aux personnes et de santé a pour mission d'organiser une concertation visant, notamment, "la mise en place de conditions optimales pour l'accès des bénéficiaires aux institutions et services sociaux et de santé".

Ainsi rédigé, le texte paraît être en retrait par rapport à l'article 11, 2°, a, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, en tant que cette disposition prévoit que la concertation organisée par le comité "vise à garantir (...) la liberté et l'homogénéité des conditions d'accès des usagers aux institutions et services sociaux et de santé".

Article 13

Dans la seconde phrase de l'alinéa 1er, la section de législation se demande ce qu'il y a exactement lieu d'entendre par "l'égalité prévue à l'article 6, § 3".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS